



07 68 05 15 63

ET SI ON EN PARLAIT ?

ACCIDENTS DE TRAVAIL OU DE TRAJET...

Un accident, pour être qualifié **d'accident de travail**, doit réunir **3 critères** :

- 1) il doit être survenu dans le cadre de l'activité professionnelle,
- 2) avoir une origine soudaine et fortuite
- 3) et enfin entraîner des dommages corporels ou psychiques.

SURVENU DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE :

L'accident doit être survenu « **par le fait ou à l'occasion du travail** », **c'est-à-dire en lien avec votre travail**, dans le cadre de votre activité professionnelle (*l'article L411-1 du Code de la sécurité sociale*).

Si l'accident a lieu dans les locaux de l'entreprise, il est **présumé professionnel**.

Bon à savoir : un accident qui s'est produit pendant les temps de pause et aux heures de travail peut être considéré comme un accident du travail.

AVOIR UNE ORIGINE SOUDAINE ET FORTUITE :

Pour être qualifié d'**accident du travail**, l'accident doit s'être produit **de manière soudaine et inattendue**. Exemple : une chute, une coupure, une blessure avec un outil de travail, un éblouissement, une intoxication etc.

Ce caractère **soudain** permet de distinguer **les accidents du travail** et les **maladies professionnelles**.

Les maladies professionnelles, comme toutes les maladies, apparaissent en effet toujours plus ou moins lentement et progressivement

DOMMAGES CORPORELS ET PSYCHIQUES :

Pour que l'on puisse parler d'un accident, il faut que l'événement en question ait produit des **dommages corporels ou psychiques**.

Concrètement, se cogner très légèrement le genou contre un mur mais que cela n'engendre aucune blessure, il ne s'agit pas d'un accident, et donc *a fortiori* pas d'un accident du travail.

Démarche obligatoire à suivre dans les 48 heures en cas d'accident du travail

1 –Remplir la déclaration d'accident de travail : Sur le logiciel Blue Kango, télécharger la déclaration préalable d'accident de travail, la compléter, en précisant votre unité de travail, le lieu et les horaires de l'accident, les circonstances exactes de ce dernier, la nature et le siège des lésions et/ou douleurs, puis l'enregistrer.



07 68 05 15 63

Elle doit ensuite, être imprimée, signée par le ou les témoins, et être contresignée par le responsable de proximité et transmise par la voie hiérarchique dans les 48 heures à la Direction des Ressources Humaines au service de la gestion. Sur le Portail de Blue Kango, vous trouverez une procédure « mode d'emploi de déclaration des Accidents de travail, de trajet et maladies professionnelles » plus détaillée et qui pourra vous aider dans votre déclaration.

2 - Passer impérativement au bureau de la gestion de la Direction des Ressources Humaines pour prendre les documents nécessaires

à la prise en charge des consultations médicales et des soins et ceci quelle que soit la nature de l'accident, y compris les piqûres par aiguilles souillées. En effet, il est impératif de ne pas donner votre carte vitale et de ne pas avancer les frais.

3 - Se rendre chez un médecin dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures qui vous remettra :

- le certificat médical initial d'accident VOLET 1 constatant les lésions (CERFA N°11138*06)
- l'avis d'arrêt de travail initial VOLET 1 avec lésions (Attention, le médecin NE DOIT PAS le télétransmettre car l'AT est géré par l'établissement et non par la sécurité sociale) à déposer au bureau de la gestion dans les 48 heures qui suivent l'accident
- La date d'arrêt pour accident de travail prise en compte est celle du certificat médical. En aucun cas, il ne doit être expédié à la MNH ou à la CPAM. Les heures travaillées pendant la journée de l'accident ne sont pas récupérées. Le non-respect des délais conduit au rejet de la demande. Seul un médecin n'exerçant pas dans l'établissement est habilité à établir un tel certificat. Si l'accident survient le vendredi soir ou le week-end ou un férié, la déclaration et le certificat médical seront à apporter au bureau de la gestion du personnel le premier jour suivant ouvré.

A DEFAUT DE RECEPTION DE CES DOCUMENTS NECESSAIRE POUR L'INSTRUCTION (DECLARATION D'ACCIDENT DE TRAVAIL, CERTIFICAT MEDICAL ET EVENTUELLEMENT AVIS D'ARRET DE

TRAVAIL) DANS UN DELAI DE 15 JOURS A COMPTER DE LA DATE DE L'ACCIDENT, l'accident ne pourra pas être pris en compte par l'établissement

4 – Instruction de la demande d'un Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service L'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination (AIPN) peut faire procéder à une expertise médicale par un médecin agréé. Elle peut également diligenter une enquête administrative afin d'établir la matérialité des faits et les circonstances liés à la survenue de la maladie ou de l'accident. Si l'imputabilité est constatée, l'agent est placé en Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) pour la durée de l'arrêt de travail par une décision du directeur. **Toute rechute doit être déclarée dans le délai d'un mois à compter de sa constatation médicale.**

5 - A la fin du CITIS ou des soins, l'agent doit impérativement **fournir un certificat médical final de consolidation ou de guérison.**

6- Pour les piqûres par aiguille : En plus de la démarche décrite ci-dessus, les agents doivent prendre contact avec le médecin du travail.

Quimper, le 17.04.2024